

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DES BEAUX VERGERS

Mas de Couderc
Grezals
46350 Masclat

Références : -
Code AIOT : 0054600464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement GAEC DES BEAUX VERGERS implanté Mas de Couderc Grezals 46350 Masclat. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES BEAUX VERGERS
- Mas de Couderc Grezals 46350 Masclat
- Code AIOT : 0054600464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DES BEAUX VERGERS est autorisée, par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, à exploiter un élevage de 1035 équivalents porcs et 35 vaches allaitantes. L'élevage de porcs relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2102 est réparti sur trois bâtiments au sein de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Fertilisation
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	60 jours
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
10	Epandage et traitement des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents d'élevage		
11	Composition du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)	Sans objet
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra, dans un délai de 60 jours :

- fournir les justificatifs de contrôle et de conformité des installations électriques ;
- mettre en place des dispositifs de rétention pour le stockage des produits chimiques ;
- mettre en place plusieurs extincteurs pour lutter contre les différents risques d'incendie ;
- mettre en place le relevé et l'enregistrement des consommations d'eau sur la partie élevage ;
- fournir les bons d'enlèvements d'équarrissage sur plusieurs mois de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Tenu du dossier de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de masse et une vue aérienne de l'exploitation ainsi que le dernier statut. L'exploitant dispose de bons de livraison et de bons d'enlèvement pour les porcs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.

Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
Constats : L'exploitation est implantée au sein du village de Masclat depuis sa création le 13/04/1981. La construction du dernier bâtiment de porcherie a été achevée en 1988. Aucune modification de l'installation n'a été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble de l'exploitation apparaît en bon état d'entretien. Les bâtiments et loges des porcs sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :

L'exploitant gère en autonomie un plan de lutte contre les nuisibles avec une alternance de produit. Des appâts sont visibles à différents endroits dans les bâtiments. Des factures d'achat et une fiche technique (produit en cours d'utilisation) ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des fosses
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Le réseau de collecte des effluents d'élevage est, selon les plans fournis, correctement dimensionné pour le fonctionnement de l'exploitation. La fosse de stockage extérieure est protégée par une enceinte bâtie. Le danger est indiqué par un panneau mis en place devant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées par un électricien agréé pour les exploitations agricoles. Les justificatifs relatifs à ces prestations de contrôle sont manquants. L'exploitation dispose de deux citernes de propane d'une capacité de 2326 dm3 entretenues par contrat avec le fournisseur de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les justificatifs relatifs aux contrôles des installations électriques dans un délai de 60 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : L'exploitation dispose d'une cuve à fuel avec une membrane double peau. Le stockage des produits chimiques n'est pas associé à des dispositifs de rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place les dispositifs de rétentions adaptés à son volume de stockage de produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :
Les installations de prélèvements d'eau sont équipées de compteur totalisateur (eau du réseau et irrigation). Le relevé et l'enregistrement de la consommation d'eau sont manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place le relevé et l'enregistrement de sa consommation d'eau relative à son activité d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage. Le volume des équipements de stockage des effluents est de 1002 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : L'épandage est réalisé selon un plan mis en place en 2000. En l'absence de modification des parcelles et/ou des effectifs maximum autorisés, le plan défini reste valable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Composition du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'épandage. La constitution du plan d'épandage est conforme et comprend tous les éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
--

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection

de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le cahier d'épandage avec l'enregistrement des pratiques. Le cahier d'épandage est conforme aux attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'équarrissage

Prescription contrôlée :

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitation dispose d'une aire d'équarrissage facilement accessible à l'équarrisseur. L'espace n'est pas aménagé sur une surface étanche, mais apparaît bien entretenu. Le traitement est effectué à la chaux.

L'exploitant n'a pas présenté les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra communiquer les bons d'enlèvements d'équarrissage sur plusieurs mois pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le système d'irrigation de l'exploitation est équipé de raccords compatibles avec les dispositifs de lutte contre les incendies. Une borne incendie est implantée à moins de 200 mètres de l'exploitation. L'exploitation ne dispose pas d'extincteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place plusieurs extincteurs afin de lutter contre les différents risques d'incendie : un extincteur par bâtiment d'élevage, un extincteur à proximité des équipements de fabrique d'aliment, un extincteur dans le local de la cuve fuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours